

Organismes centraux

• Les organismes centraux sont définis dans le Règlement du Nouveau-Brunswick 93-137 établi en vertu de la [Loi sur la Fonction publique](#).

Communication

Toutes les communications générales doivent être faites dans les deux langues officielles

La réponse doit être donnée dans la langue officielle choisie par le bénéficiaire

Les ministères et les organismes peuvent utiliser la langue officielle de leur choix

Ministères et organismes

- Bureaux centraux

Communication

Toutes les communications générales doivent être faites dans les deux langues officielles

La réponse doit être donnée dans la langue officielle choisie par le bénéficiaire

Les divisions/directions ou les bureaux régionaux peuvent utiliser la langue officielle de leur choix

Divisions / directions ou bureaux régionaux

- Divisions
- Directions
- Bureaux régionaux
- Bureaux locaux
- Bureaux satellites
- Bureaux de district
- Etc...